



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES**

**Arrêté municipal N°ST-2023/42
Mise en place d'un STOP
Réglementation du régime de priorité au carrefour
formé par la voie communale dite
«avenue de Tarascon RD99 » et la voie communale
dite « avenue des Arènes »
13103 Saint-Etienne du Grès.**

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Acte rendu exécutoire
et publication du

26/05/23

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

Vu l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

Considérant qu'il convient de faire baisser la vitesse de passage des usagers et prévenir les accidents de la circulation sur l'avenue de Tarascon RD99 en agglomération à l'approche du carrefour formé de la Voie Communale nommée « **Avenue de Tarascon** » et la Voie Communale nommée « **Avenue des Arènes** » à Saint Etienne du Grès.

ARRETE

Article 1 : Au carrefour de la Voie Communale dite « avenue de Tarascon » et de la Voie Communale dite « Avenue des Arènes », la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Mise en place d'un STOP.

Les usagers circulant sur la Voie Communale dite du « avenue de Tarascon RD99 » dans le sens d'OUEST en EST devront **marquer un temps d'arrêt total et céder la priorité** à tous les véhicules.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie – intersections et régime de priorité - sera mise en place par les services techniques de la commune de Saint Etienne du Grès.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation verticale et horizontale prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté municipal sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. L'information sera transmise aux habitants via le site internet et la page Facebook de la commune. Une information sera diffusée sur les panneaux d'information électroniques du village.

Article 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet « www.telerecours.fr »

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction des Routes,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Etienne du Grès.

Fait à Saint-Etienne du Grès, le 23 mai 2023

Le Maire,
Jean WANGION



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.